

COMMUNE DE SERVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2025-4

L'an deux mil vingt-cinq

Le treize janvier

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, Ms CURT, ECOCHARD, Mmes BLANC, LAURENT, PIERRÉ, PLISSONNIER, Ms GISBERT-CUREAU, CRESPEL, LEGRAIS-BOUCHER,

Excusés : Mme FREBAULT, Ms PETITJEAN et REYNAUD

Secrétaire de séance : Mme LAURENT

Date de Convocation : 7 janvier 2025

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : ACTUALISATION SUITE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;
- Vu la Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du 9 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La Commune avait initialement instauré ce droit de préemption par délibération DEL20141301-003 en date du 13 janvier 2014 sur l'ensemble des zones U, AU et Nh du précédent PLU.

Afin que ce droit soit désormais appliqué sur l'ensemble des zones U et AU du dernier PLU révisé, il est nécessaire de délibérer à nouveau en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) :
 - o Sur l'ensemble des zones Urbaines (U) délimitées au PLU en vigueur :
 - UA et son sous-secteur UAa
 - UB
 - UX et ses sous-secteurs UXa et UXb
 - UP
 - o Sur l'ensemble des zones et à urbaniser (AU) délimitées au PLU en vigueur :
 - 1AU et ses sous-secteurs 1AU1 et 1AU2
 - 1AUX'
 - 2AU et ses sous-secteurs 2Aur et 2AUx.

- **RAPPELLE** la délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire qu'elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.

- **INDIQUE** qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la délibération sera transmise sans délai :
 - o Au Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - o A la Chambre Départementale des Notaires,
 - o Au Barreau constitué par le Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse,
 - o Au Greffe du même Tribunal.

- **PRECISE** que la délibération du Conseil Municipal n° DEL2023-23 du 11 mai 2023 transférant l'exercice du droit de préemption urbain à Grand Bourg Agglomération sur le périmètre de la ZAE du Grand Etang est maintenue.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Serge GUERIN

